

9 février 1970

ACCORD INSTITUANT
ENTRE LES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
UN SYSTEME DE SOUTIEN MONETAIRE A COURT TERME

LES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Mémorandum de la Commission au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté;

Vu la lettre du Président du Comité des Gouverneurs au Président de la Commission du 10 juillet 1969, portant avis du Comité sur le Mémorandum susmentionné;

Vu la Décision du Conseil du 17 juillet 1969 relative à la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres;

Vu la procédure relative à la coordination des politiques économiques à moyen terme

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT.

ARTICLE I: Institution du système

1. Les banques centrales des Etats membres de la C.E.E., constatant le resserrement de la solidarité entre leurs pays, instituent entre elles un système de soutien monétaire à court terme auquel elles pourront recourir par priorité.

2. La mise en oeuvre de ce système est étroitement liée au mécanisme permanent de consultation et de coordination institué en matière de politique économique entre les Etats membres de la Communauté.

3. Les possibilités offertes par d'autres mécanismes d'aide internationaux seront prises en considération lors du recours au système.

4. Les modalités de fonctionnement du système sont déterminées par le présent Accord.

Les décisions requises pour sa mise en oeuvre sont prises d'un commun accord par les Gouverneurs des banques centrales participantes réunis au

sein du Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, dénommés ci-après "les Gouverneurs". Leur présidence est assurée par le Président du Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, désigné ci-après sous le nom de "le Président". Le représentant de la Commission au sein de ce Comité est dénommé ci-après "le représentant de la Commission".

5. Pour l'application du présent Accord, les Gouverneurs font appel à un Agent et lui confient les tâches qu'ils déterminent, suivant des arrangements à conclure avec lui.

ARTICLE II: Quotes-parts et rallonges

1. Il est assigné à chaque banque centrale participante une quote-part dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 au présent Accord.

2. Les quotes-parts déterminent, d'une part, le montant du soutien dont chaque banque centrale peut bénéficier et, d'autre part, le montant du soutien dont elle consent à assurer le financement, dans les conditions fixées par le présent Accord.

3. Les Gouverneurs peuvent modifier les quotes-parts. Tous les cinq ans, ils examinent l'opportunité de les réviser. Ils peuvent, toutefois, procéder à cet examen avant l'expiration de ce délai.

4. Dans les cas particuliers où les circonstances le justifient, les Gouverneurs peuvent décider, par dérogation au paragraphe 2, pour le montant, pour la durée et aux conditions qu'ils déterminent

- a) soit d'augmenter au-delà de sa quote-part le montant du soutien dont une banque centrale peut bénéficier ("rallonge débitrice");
- b) soit d'augmenter au-delà de sa quote-part le montant du soutien dont une banque centrale consent à assurer le financement ("rallonge créditrice").

Le total des rallonges créditrices, de même que le total des rallonges débitrices ainsi accordées pourra atteindre, au maximum, le montant de l'ensemble des quotes-parts.

Pour l'appréciation des circonstances justifiant l'octroi de rallonges, les Gouverneurs prendront notamment en considération l'évolution de

la balance des paiements et l'état des réserves de change de l'Etat membre auquel chaque banque centrale intéressée appartient, de même que les autres facilités dont ils disposent en vertu d'autres arrangements internationaux.

ARTICLE III: Demande de soutien

1. La banque centrale participante désirant utiliser le soutien monétaire prévu au présent Accord informe le Président de la survenance d'un besoin de financement à court terme consécutif à un déficit temporaire de la balance des paiements dû à des difficultés accidentelles ou à des divergences conjoncturelles et se présentant nonobstant la coordination des politiques économiques. Elle lui notifie le montant du soutien sollicité en lui faisant part des autres sources de financement auxquelles elle se propose éventuellement de recourir pour résoudre les difficultés rencontrées.

2. Aucune demande de soutien ne sera introduite par une banque centrale endettée vis-à-vis du système par suite de la non-exécution de ses obligations de remboursement.

Sauf décision contraire des Gouverneurs, une demande de soutien ne sera pas prise en considération dans le cas visé à l'article VI, paragraphe 3.

ARTICLE IV: Octroi et financement du soutien

1. Le Président informe les banques centrales participantes et le représentant de la Commission de toute demande de soutien introduite conformément à l'article III.

Le Président convoque une réunion des Gouverneurs à son initiative ou lorsqu'une banque centrale en exprime le désir.

2. Le soutien monétaire est financé par chaque banque centrale participante, autre que la banque centrale bénéficiaire, dans la proportion et dans la limite de sa quote-part.

3. Les Gouverneurs peuvent décider de répartir la charge du financement dans une proportion différente des quotes-parts; dans ce cas, les contributions déterminées en application du paragraphe 2 du présent article font l'objet de refinancements appropriés entre les banques centrales participant au financement, sauf si les Gouverneurs en décident autrement.

